#### TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE

ENTRE:

Charles D. Ramsey, requérant(e)

- et -

Ministre des Transports, intimé(e)

### LÉGISLATION:

Règlement de l'Air, C.R.C. 1978, c. 2, art. 538

Renseignements équivoques dans le plan de vol

## Décision à la suite d'une révision Jacques Blouin

Décision: le 20 février 1987

**TRADUCTION** 

**Entendue :** Churchill Falls (Labrador), le 15 octobre 1986 et Sept-Îles (Québec), le 12 février 1987

D'après les témoignages entendus et les preuves déposées devant moi, je renverse la décision du ministre de suspendre le document d'aviation du requérant et je ne l'estime pas coupable de la prétendue infraction à l'article 538 du Règlement de l'Air.

#### **ANNEXE**

Le Ministre a supposé un scénario, qui n'a pas été vérifié par les faits ni les preuves, à l'appui de l'allégation que le requérant avait présenté un avis de vol destiné à faire croire à l'opérateur FSS de la station d'information de vol de Wabush qu'il avait l'intention de se rendre à Ross Bay Junction pour du carburant alors qu'il entendait déclarer un état d'urgence en raison de carburant insuffisant après le décollage.

Le ministre a dit dans son témoignage qu'il n'avait aucune façon de prouver que le requérant avait sciemment présenté son plan de vol avec l'intention de tromper ou d'induire en erreur la personne à qui il le remettait.

Le ministre a convenu que le requérant pouvait déclarer une urgence en tout temps s'il le jugeait approprié, lorsqu'il était aux commandes de son hélicoptère.

Le ministre doit prouver que le requérant, M. Ramsay, a sciemment présenté un plan de vol avec l'intention de tromper ou d'induire en erreur la personne à qui il devait le remettre.

Le requérant a prouvé, preuves à l'appui, qu'avant son décollage, il avait fait toutes les vérifications météo nécessaires qui lui permettaient de procéder en régime VFR conformément à son avis de vol.

Le requérant, après avoir déposé son plan de vol à Wabush et après avoir décollé, s'est rendu compte que le temps s'était détérioré et a immédiatement changé d'avis. Il a déclaré un état d'urgence en raison de carburant insuffisant, a pénétré dans la zone de contrôle de Wabush et a atterri à l'aéroport de Wabush.

Le requérant avait de bonnes raisons de changer d'avis et de déclarer un état d'urgence en vue d'atterrir à l'aéroport de Wabush plutôt que de suivre son plan de vol.

Pendant qu'il était en vol, le requérant est demeuré en contact avec la FSS de Wabush pour éviter toute situation critique ou dangereuse. Il maîtrisait parfaitement son appareil et a prouvé qu'il suivait de près l'évolution de la situation et que dans les circonstances, il a agi en personne responsable.

# DÉCISION FAISANT SUITE À UNE REQUÊTE

Relativement à la requête de sursis d'une suspension présentée par Charles D. Ramsey en ce qui a trait à une mesure imposée à la suite d'une infraction à l'article 538 du *Règlement de l'Air*, tel que l'allègue le Ministre; il est par les présentes certifié qu'après la signification de l'Avis aux parties par le Tribunal fixant la date, l'heure et le lieu de l'audience pour entendre les détails de cette requête, ledit examen a été tenu le neuvième jour de septembre 1986 à 10 h 30 à Place de Ville, Tour A, pièce 1941, dans la ville d'Ottawa.

À la conclusion dudit examen j'ai rendu la décision suivante:

Que la suspension soit reportée jusqu'à ce que l'examen de la décision du Ministre soit terminée.

Fait ce neuvième jour de septembre 1986.

G. Richard, vice-présidente